

**Nombre de membres :**

- En exercice : 27
- Présents : 17
- Votants : 25
- Procuration(s) : 8
- Absent(s) excusé(s) : 2
- Absent(s) : -

**PV CM 09102024**

**Date de convocation :**

**Le 02 octobre 2024**

**Date d'affichage :**

**Le 02 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 octobre à 18h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Thierry GENETAY, Maire de la commune de Carignan de Bordeaux, à la mairie, salle du conseil municipal, 24 rue de Verdun, 33 360 Carignan de Bordeaux.

CONVOQUÉS : Thierry GENETAY, Isabelle PASSICOS, Christophe COLINET, Aurélie LACOMBE, Rémy POINTET, Sandrine ALABEURTHE, Laurent JANSONNIE, Anthony BROUARD, Nicolas RAMON, Julia ZIMMERLICH, Charles ARIS-BROSOU, Karine VIROT, Michel BONNAT, Sylvie LHOMET, Patrice DANIAUD, Laetitia GADAIS, Etienne LHOMET, Sandrine LACOSTE, Cédric FLOUS, Cécile PEREZ, Pascal LATORRE, Bernard LACAZE, Anne GOUBAULT, Frank MONTEIL, Véronique ZOGHBI, Philippe CASENAVE, Isabelle ELLIES

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :

Aurélien LACOMBE pouvoir à Charles ARIS BROSOU ;  
Cécile PEREZ pouvoir à Isabelle PASSICOS ;  
Etienne LHOMET pouvoir à Sandrine LACOSTE ;  
Karine VIROT pouvoir à Christophe COLINET ;  
Patrice DANIAUD pouvoir à Thierry GENETAY ;  
Rémy POINTET pouvoir à Laurent JANSONNIE ;  
Sylvie LHOMET pouvoir à Julia ZIMMERLICH ;  
Isabelle ELLIES pouvoir à Véronique ZOGHBI ;

Excusé(e)(s) :

Frank MONTEIL  
Philippe CASENAVE

Absent(e)(s) : -

Secrétaire de séance : Charles ARIS BROSOU

## **Délibération 2024\_42**

### **Objet : Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;*

*Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;*

*Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;*

*Vu la concertation en date du mercredi 19 juin au lundi 22 juillet 2024 organisée avec la population de la commune ;*

*Considérant l'avis favorable de la commission mixte urbanisme – transition du 10 septembre 2024*

M. le maire indiquera au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

La commune de Carignan de Bordeaux souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

#### M. le maire précisera que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

#### M. le maire fera le bilan de la concertation de la population :

- La concertation a été portée à connaissance de la population par voie d'affichage en mairie et aux entrées de ville, par information sur le site internet, les réseaux sociaux et les panneaux lumineux de la commune.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

Un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune a été consultable du 19 juin au 22 juillet 2024 en mairie,

Un registre de concertation a été disponible en mairie ainsi qu'une adresse électronique afin de permettre au public de formuler ses observations.

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Les personnes venues consulter le dossier sont au nombre de 3 dont une seule a consigné ses observations. Il remarque le manque de lisibilité des cartes et qu'un seul choix d'ENR n'est été retenu : le solaire sur parkings et toitures.

Il est proposé de prioriser le développement du photovoltaïque dans les espaces déjà artificialisés tels que les parkings, les toitures des bâtiments.

M. le Maire proposera donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré devra :

- décider de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) proposées et reprises dans la cartographie jointe ;
- charger M. le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la communauté de communes « Les Coteaux Bordelais »

**Après délibération, le conseil municipal :**

- **décide de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) proposées et reprises dans la cartographie jointe ;**
- **charge M. le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la communauté de communes « Les Coteaux Bordelais »**

Détail du vote :  ..... « Pour »  
 ..... « Contre »  
 ..... Abstentions  
 ..... Unanimité des présents

### Délibération 2024\_43

**Objet : PROJET CULTUREL, SCIENTIFIQUE, EDUCATIF ET SOCIAL – FUTURE MEDIATHEQUE DE CARIGNAN DE BORDEAUX**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la Loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;  
VU le décret portant sur la DGD paru le 7 juillet 2010 et la circulaire d'application en date du 17/02/11 ;  
VU le plan schéma départemental, de lecture publique ;  
VU le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social de la future médiathèque municipale ;  
VU l'avis favorable de la commission municipale « Vie Locale » du 17 septembre 2024*

Sur présentation de Monsieur le Maire, il sera rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le PCSES est un document de politique publique par lequel une collectivité territoriale détermine les objectifs d'un établissement de lecture publique, qu'il s'agisse de l'actualisation d'une démarche déjà menée ou de la création d'un nouvel équipement.

Le PCSES se décompose en plusieurs strates :

- Un projet culturel : C'est-à-dire prendre en compte la diversité des modes d'expression culturelle et des publics,
- Un projet scientifique : Cela implique que les acteurs de la politique de la recherche en France participent à des réseaux et développent des coopérations,

- Un projet éducatif : les bibliothèques et les médiathèques offrent un accès à l'information et à la connaissance et travaillent avec les acteurs de l'éducation, notamment en matière d'éducation artistique et culturelle,
- Un projet social : les bibliothèques et les médiathèques répondent aux besoins d'une population diverse et plurielle d'un territoire et mènent des actions en concertation avec les partenaires des domaines sociaux et socioculturels.

La Commune de Carignan de Bordeaux a engagé une réflexion sur un projet de médiathèque dans un bâtiment plus adapté, depuis près d'un an.

Un partenariat étroit a été mené avec les services du département (Biblio Gironde), ainsi que ceux de la DRAC (Direction générale des affaires culturelles).

Les agents de bibliothèque et les agents du service population ont produit un diagnostic, puis dans les mois suivants, la rédaction d'un PCSES (Projet culturel, scientifique, éducatif et social) en lien étroit avec les utilisateurs, les associations et les élus.

Les recommandations contenues dans ce document ; qui se veut synthétique et opérationnel, ont pour ambition d'aider la collectivité à bien prendre en compte les évolutions actuelles, tant sociétales que technologiques, et de compléter ainsi le soutien technique et financier apporté par les partenaires. Destinées à accompagner les projets de médiathèque.

Le PCSES a donc vocation à s'adapter en fonction du contexte local, des missions de l'institution et de la taille de la commune.

L'élaboration d'un PCSES a permis :

- De faire un véritable diagnostic territorial de l'environnement de la bibliothèque (future médiathèque) en procédant à un état des lieux : environnement politique, administratif, économique, culturel, social, population, équipements municipaux, réseau de transports, spécificités locales.
- D'établir également un diagnostic de la bibliothèque en établissant les forces et les faiblesses de l'établissement : état des lieux des espaces, des collections, des services offerts au public, du personnel, des équipements informatiques, multimédias et numériques, des statistiques de prêt et de fréquentation, de l'action culturelle, des moyens de communication mis en place...
- De cerner les axes politiques et culturels du projet, ainsi que le futur plan d'actions en termes d'espaces, de ressources, de services, de personnels, d'action culturelle et de communication. Le contexte financier a également amené la commune de Carignan de Bordeaux à faire des choix pour le futur projet, et à prendre des décisions afin de proposer aux carignanais et carignanaises un service public de qualité et adapté aux moyens de la collectivité.

Après présentation, le conseil municipal devra :

- Valider le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social de la médiathèque municipale,
- Autoriser le Maire à signer tous les documents qui s'y rapporteront.

**Après délibération, le conseil municipal :**

- **Valide le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social de la médiathèque municipale,**
- **Autorise le Maire à signer tous les documents qui s'y rapporteront.**

Détail du vote :       23 « Pour »  
                                  ..... « Contre »  
                                  2    Abstentions  
                                  ..... Unanimité des présents

#### Délibération 2024\_44

**Objet : RENOUELEMENT DE TRANSFERT DE COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SDEEG  
(Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde)**

*Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,  
Vu les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,  
Vu le règlement précisant les modalités administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences, modifié par délibération en date du 14 décembre 2012,  
Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 19 septembre 2024*

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Eclairage Public tant au niveau des travaux (Investissement) que de l'entretien (Fonctionnement).

Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau, le géoréférencement des réseaux, (réponses aux DT/DICT impactant l'éclairage public), dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens, ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Eclairage Public.

Sur ce dernier point, le SDEEG s'attache à proposer à la commune des solutions techniques innovantes (leds, bi-puissance, horloges astronomiques, etc.) concourant à la transition écologique.

En effet, l'objectif poursuivi est d'éclairer moins afin de juguler la pollution lumineuse ainsi que la consommation d'électricité mais mieux pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Par ailleurs, en matière de maintenance des installations, les déclarations de pannes s'effectuent de façon dématérialisée, par le biais d'un SIG intégrant la totalité des points lumineux de la commune.

Il est à noter que le SDEEG réalise une campagne préventive comprenant un remplacement systématique des lampes en fonction de leur durée de vie théorique ainsi que de l'entretien curatif en cas de panne.

Le SDEEG fait intervenir, sous son contrôle, un prestataire avec le souci de respecter des délais contractuels de dépannage :

- 6 h maximum pour une mise en sécurité,
- 24h maximum pour une panne de secteur,
- 5 jours maximum pour un foyer isolé.

La commune, de son côté, peut suivre la traçabilité en temps réel du dépannage déclaré.

Le coût de cette maintenance s'établit au point lumineux, sur une base forfaitaire annuelle, en fonction du type de source et ce, quel que soit le nombre de dépannages effectués dans l'année.

Compte-tenu du nombre de points lumineux entretenus (121 000) sur la Gironde, le SDEEG a obtenu des prix compétitifs dont peuvent bénéficier les communes.

La redevance est indexée sur l'indice TP12<sub>c</sub> ; elle ne subit pas de variation importante et peut être aisément appréhendée par la commune dans le cadre de la préparation de son budget primitif.

Le dispositif, tel qu'évoqué ci-dessus, s'entend pour une durée de 9 ans, avec possibilité de s'en départir 1 an avant chaque renouvellement des marchés du SDEEG.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire de la commune de Carignan de Bordeaux, justifiant l'intérêt de transférer au Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint.

Ce document, adopté initialement par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide du renouvellement du transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2024 :**

- **Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,**
- **Maîtrise d'œuvre des travaux d'éclairage public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,**
- **Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,**
- **Valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie portant sur l'éclairage public,**
- **Exploitation et gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.**

Détail du vote :  ..... « Pour »  
 ..... « Contre »  
 ..... Abstentions  
 ..... Unanimité des présents

**Délibération 2024\_45**

**Objet : CREATION D'EMPLOIS A LA SUITE DES AVANCEMENTS DE GRADES ET DES PROMOTIONS – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération 2024-07 du 7 février 2024 de la commune de Carignan de Bordeaux,  
 Considérant les demandes d'avancement de grade d'agents territoriaux et de promotion interne lors des entretiens individuels de fin d'année,  
 Vu les Lignes Directrices de Gestion arrêtées par l'autorité territoriale le 22 juin 2021 après avis du Comité Technique du 15 juin 2021,  
 Vu la publicité du tableau d'avancement de grade 2024 en date du 12 mars 2024,  
 Vu l'attestation d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise par promotion interne de deux agents en catégorie C délivrée par le Centre de Gestion de la Gironde en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024,  
 Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 19 septembre 2024,*

- A la suite des demandes sus visées, sur présentation de M. Le Maire, il conviendra de modifier le tableau des effectifs délibéré lors du dernier conseil municipal comme suit :

<b>Futur Cadre d'emploi (à créer)</b>
1 Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet
1 Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet
1 Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet
1 Agent spécialisé territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles à temps complet
1 Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet
2 Agents de maîtrise territorial à temps complet

Les emplois d'origine seront à supprimer du tableau des emplois, une demande au comité social territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Gironde sera faite en ce sens.

Les emplois de destination seront à créer après une procédure spéciale qui permettra d'intégrer les agents dans leurs nouveaux cadres d'emplois et de justifier également la suppression des anciens postes au tableau des effectifs de la commune de Carignan de Bordeaux.

Après délibération, les membres de l'assemblée délibérante se prononcent favorablement et autorisent M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui se réfèrent au traitement de ce dossier.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 30 décembre 2024.

- Détail du vote :**
- ..... « Pour »
  - ..... « Contre »
  - ..... Abstentions
  - ..... Unanimité des présents

**Délibération 2024\_46**

**Objet : MODALITES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu Le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,*

*Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,*

*Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;*

*Considérant que le personnel de la Commune de Carignan de Bordeaux peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande de l'autorité territoriale,*

*Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 août 2024,*

*Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 19 septembre 2024*

Le Conseil Municipal devra décider :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

1) Agents de catégorie C :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> Classe, Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial, Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal,
Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation territorial, Adjoint d'animation territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Adjoint d'animation territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe



Agents spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles, Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
---	---

2) Agents de catégorie B :

Cadres d'emplois	Grades
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial, Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Techniciens territoriaux	Technicien territorial, Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe
Animateurs territoriaux	Animateur territorial, Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe, Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous :

- La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.
- Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit : L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (IHTS).

Article 4 : Les agents à temps partiel, peuvent effectuer au maximum un nombre d'heures supplémentaires par mois égal à 25 multiplié par la quotité de travail de l'agent (soit pour un agent à temps partiel à 80 %, le maximum d'heures supplémentaires par mois s'élève à 20 h.

*Le montant des heures supplémentaires (IHTS) est calculé de la manière suivante :  
[(Traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle) /1 820]*

Ce montant ne varie pas quelle que soit la quotité de travail à temps partiel de l'agent, le nombre d'heures supplémentaires effectuées ou le moment où l'heure supplémentaire est effectuée (dimanche, jour férié, nuit).

Article 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 6 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité social territorial.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du comité social territorial, pour certaines fonctions.

Article 7 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer et validé par le supérieur hiérarchique et le Directeur Général des Services.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 10 octobre 2024.

Article 9 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 64111 du budget de l'exercice concerné (pour les agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 64131 (pour les contractuels)

**Après délibération, les membres de l'assemblée délibérante se prononcent favorablement et autorisent M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui se réfèrent au traitement de ce dossier.**

Détail du vote :  ..... « Pour »  
 ..... « Contre »  
 ..... Abstentions  
 ..... Unanimité des présents

## **Délibération 2024\_47**

### **Objet : MODALITES DU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET SUR AUTORISATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 612-12 à L612-14 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 août 2024,

*Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 19 septembre 2024*

Considérant ce qui suit :

#### **Monsieur le Maire rappellera à l'assemblée :**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial :

#### **1-Le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent : il est compris entre 50 % et 90 %.

#### **2-Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

##### Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

#### Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

### **3-Modalités**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**DEVRA DECIDER :**

#### **Article 1 : Organisation du travail**

**Le temps partiel de droit peut être organisé :**

- Soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- Soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- Soit dans le cadre du cycle de travail : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une journée ou sur plusieurs jours
- Soit dans un cadre annuel : le travail est organisé sur l'année civile ou, si vous êtes enseignant ou assimilé, sur l'année scolaire. L'autorisation de travail à temps partiel

annualisé indique l'alternance des périodes travaillées et non travaillées et la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.

### **Le temps partiel sur autorisation peut être organisé :**

- Soit dans un cadre quotidien : la durée de travail est réduite chaque jour
- Soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés par semaine est réduit
- Soit dans le cadre du cycle de travail : le nombre d'heures travaillées par cycle est réduit sur une journée ou sur plusieurs jours

Soit dans un cadre annuel : le travail est organisé sur l'année civile ou, si vous êtes enseignant ou assimilé, sur l'année scolaire. L'autorisation de travail à temps partiel annualisé indique l'alternance des périodes travaillées et non travaillées et la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées

### **Article 2 : Quotités de temps partiel**

#### **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

#### **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

### **Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée **entre 6 mois et un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en

examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

**Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné :

Quotité de travail à temps partiel	Pourcentage de rémunération correspondant
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	6/7 <sup>e</sup> (soit 85,7 %)
90 %	32/35 <sup>e</sup> (soit 91,4 %)

Toutefois, le montant du supplément familial de traitement (SFT) à temps partiel ne peut pas être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

**Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

**Pour le temps partiel sur autorisation :**

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

**Article 7 : Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

**Après délibération, les membres de l'assemblée délibérante se prononcent favorablement et autorisent M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui se réfèrent au traitement de ce dossier. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 10 octobre 2024.**

Détail du vote :

- ..... « Pour »
- ..... « Contre »
- ..... Abstentions
- ..... Unanimité des présents

**Délibération 2024\_48**

**Objet : MISE EN PLACE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui abroge le fondement légal ayant permis de maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).*

*Vu la Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;*

*Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,*

*Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,*

*Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 222-14 du 10 février 2022 portant fin des régimes dérogatoires aux 1607 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;*

*Considérant que les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la commune de Carignan de Bordeaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, doivent être adaptées à l'évolution de l'organisation des services et à la réglementation sur le temps de travail ;*

*Considérant que la mise en place de ce nouveau protocole d'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail a fait l'objet d'une concertation avec les agents lors des réunions du groupe de travail en date du 30 avril 2024, du 15 mai 2024 et du 25 mai 2024 ;*

*Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale du 19/09/2024*

*Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial.*

**Le Conseil Municipal**

**DEVRA DECIDER**

**Article 1 – Définition de l'ARTT (réduction du temps de travail) :**

L'ARTT est un dispositif qui prévoit d'attribuer des journées ou des demi-journées de repos aux agents dont la durée de travail est supérieure à 35 heures par semaine, dans la limite de 39 heures hebdomadaires.

Les jours RTT ne sont pas acquis d’office, ils se constituent progressivement en fonction du temps de travail effectif constaté.

Les jours de RTT ne peuvent donc pas être juridiquement assimilés à des jours de congés payés. Ce sont des jours de récupération, ils ont le statut de jours de repos.

**Article 2 – Acquisition des jours d’ARTT :**

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l’année civile considérée.

Les agents contractuels sur emplois permanents sont éligibles au dispositif.

*Les services concernés sont :*

- Administratif,
- Bibliothèque,
- Social,
- Ateliers municipaux.

Les agents ayant des fonctions de direction et/ou de conception bénéficient de l’ensemble des dispositions du présent protocole. Les modalités qui s’appliquent pour eux sont soit celles du service au sein duquel ils sont intégrés, soit des modalités spécifiques tenant compte de leur situation propre

(responsabilités impliquant des horaires non totalement prévisibles, large autonomie d’organisation du temps de travail, ...).

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Nombre de jours acquis dans l’année de référence en fonction de la durée hebdomadaire de travail des agents :

Durée hebdomadaire de travail	36h	37h	38h	39h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	6 jours	12 jours	18 jours	24 jours
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps partiel à 90 %	5,4 jours	10,8 jours	16,2 jours	20,7 jours
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps partiel à 80 %	4,8 jours	9,6 jours	14,4 jours	18,4 jours
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps partiel à 70 %	4,2 jours	8,4 jours	12,6 jours	16,1 jours
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps partiel à 60 %	3,6 jours	7,2 jours	10,8 jours	13,8 jours
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps partiel à 50 %	3 jours	6 jours	9 jours	11,5 jours



### **Article 3 –Modalités d'utilisation :**

Les jours RTT s'acquièrent progressivement sur des périodes de travail effectif accompli. Une planification au moins mensuelle, au plus trimestrielle, doit faire état des présences dans chaque service.

Les jours RTT peuvent se cumuler dans la limite de cinq jours maximum. Ils peuvent être accolés en début et en fin de période de congés payés, dans la limite de 15 jours consécutifs d'absence.

Pour les agents en situation de cessation d'activité, le cumul des jours RTT et des jours de congés peut être supérieur à 31 jours pour l'année de départ de l'agent.

Les jours de RTT sont pris groupés ou fractionnés par demi-journées. Ils doivent être pris à l'intérieur de la période de référence c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année de référence.

Quoiqu'il en soit, les jours RTT sont accordés par le chef de service sous réserve des nécessités de service et en concertation avec les équipes. Dans la mesure où les jours RTT s'acquièrent en fonction du temps de travail effectif, les périodes non travaillées n'ouvrent pas droit à la RTT. Les jours de RTT pris par l'agent ne sont pas pris en compte pour le calcul de la réduction du temps de travail.

Un bilan trimestriel des présences et absences sera fait par le chef de service. Ce bilan déterminera le volume de récupération à prendre sous forme de jours RTT.

### **Article 4 - La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé**

*Circulaire relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire proportionnellement le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

### **Article 5 - Report des jours ARTT non pris**

Les jours ARTT non pris au cours d'une année ne pourront être reportés. En fin d'année civile, les jours restants pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés sur son compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

**Article 6 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Après délibération, les membres de l'assemblée délibérante se prononcent favorablement et autorisent M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui se réfèrent au traitement de ce dossier. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 10 octobre 2024.**

Détail du vote :  ..... « Pour »  
 ..... « Contre »  
 ..... Abstentions  
 ..... Unanimité des présents

## Délibération 2024\_49

### Objet : MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE TRAVAIL SPECIFIQUE POUR LES AGENTS PUBLICS DU FAIT DE LA SPECIFICITE DE L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS SOUMIS AU RYTHME SCOLAIRE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,*

*Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,*

*Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale du 19/09/2024*

*Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial*

## Le Conseil Municipal

### DEVRA DECIDER

- D'instaurer l'annualisation du temps de travail pour les agents stagiaires et fonctionnaires, les agents contractuels, à temps complet et à temps non complet, soumis au rythme scolaire,
- De définir les modalités d'accomplissement du temps de travail dans le respect de la réglementation relative à la durée annuelle de travail (fixée à 1607 heures pour un temps complet) et des prescriptions minimales suivantes :

<b>Durée maximale de travail hebdomadaire</b>	<b>48 heures (durée maximale exceptionnelle) pendant une période de 7 jours</b> <b>44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives</b>
Durée maximale de travail quotidien	10 h
Amplitude maximale de la journée de travail	12 h
Repos minimum journalier	11 h
Repos minimum hebdomadaire	35 h, comprenant en principe le dimanche
Pause	20 minutes de pause obligatoire dans une période de 6 heures consécutives de travail effectif
Pause méridienne (pause repas)	45 minutes minimum (recommandé)
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- De proposer pour des raisons d'organisation et de bon fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, l'instauration pour certains services des cycles de travail annualisés :
  - o l'accueil périscolaire,

- les ATSEM,
  - la restauration scolaire.
- De définir les cycles de travail de 1607 heures répartis sur l'année pour un temps complet et proratisés pour un temps non complet.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Après délibération, les membres de l'assemblée délibérante se prononcent favorablement et autorisent M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui se réfèrent au traitement de ce dossier. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 10 octobre 2024.**

Détail du vote :

- ..... « Pour »
- ..... « Contre »
- ..... Abstentions
- ..... Unanimité des présents

#### **Délibération 2024\_50**

**Objet : ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 19 septembre 2024*

Le Maire informera l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

**La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :**

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
  - ❖ d'une d'expertise ;
  - ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;
- dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- De rattacher la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Détail du vote :  ..... « Pour »  
 ..... « Contre »  
 ..... Abstentions  
 ..... Unanimité des présents

#### Délibération 2024\_51

**Objet : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

- Considérant qu'en raison du placement en position de disponibilité pour convenances personnelles d'un agent fonctionnaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour un poste **chargé de l'accueil, de l'agence postale communale et chargé de l'état civil** à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du code général de la fonction publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 19 septembre 2024

**Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré décide :**

- **La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'un adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet ; pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.**
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 10 octobre 2024 . La prise de poste étant effective à partir du 14 octobre 2024 au matin.

Détail du vote :  ..... « Pour »  
 ..... « Contre »  
 ..... Abstentions  
 ..... Unanimité des présents

## Délibération 2024\_52

### Objet : COMPTABILITE – Demande d'admission en non-valeur

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la demande du comptable public en date du 11 septembre 2024 ;*

*Considérant l'avis favorable de la commission communale administration générale du 19 septembre 2024 ;*

Sur demande du comptable public, le Maire propose l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables datant de 2019 à 2023 au motif suivant sommes inférieures au seuil de poursuite.

Le total de ces créances est de 587.43 € prélevées à l'article 6541, créances admises en non-valeur.

**Après délibération, l'assemblée délibérante décide :**

- **d'autoriser ces admissions en non-valeur,**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui se réfèrent à cette décision.**

Détail du vote :     ..... « Pour »  
                           ..... « Contre »  
                           ..... Abstentions  
                           ..... Unanimité des présents

## Délibération 2024\_53

### Objet : Délibération de principe – RPQS - SIEA

Les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2023 ont été votés lors du dernier conseil syndical.

Les communes ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour présenter ces rapports (excepté l'assainissement non collectif pour Carignan de Bordeaux) et retourner au SIEA le document (délibération de principe) où l'assemblée acte avoir pris connaissance des RPQS.

**Après délibération, l'assemblée délibérante acte la présentation des RPQS.**

Détail du vote :     ..... « Pour »  
                           ..... « Contre »  
                           ..... Abstentions  
                           ..... Unanimité des présents

**FIN DES DELIBERATIONS**

→ **Décisions du Maire en vertu de la délibération de 2020 sur les délégations données par le conseil municipale au Maire :**

- Dépôt de la déclaration préalable concernant la réfection de la toiture de l'Eglise – le 10/06/2024
- Marchés publics à procédure adaptée
  - Notification du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage AMO pour la future médiathèque le 7 mai 2024 à GESCOR Ingénierie pour un montant de 18 900 €TTC
  - Notification du marché de travaux de réfection partielle de la couverture de l'église Saint-Martin le 11 juin 2024 à SASU Société Générale de Couverture pour le montant de 120 219,11 € TTC et son avenant pour complément de travaux : 9 401,08 € TTC en octobre 2024
  - Notification du marché de travaux le 2 août 2024 pour le terrain multisports à HUSSON International pour un montant de 79 428,32 € TTC et son avenant pour le cheminement : 1 896,72 € TTC en octobre 2024

Notification du marché de travaux pour la création de vestiaires et d'une salle d'activités le 2 août 2024 à EIFFAGE ( dépose) pour un montant de 157 200 € TTC, ATEMCO (construction modulaire et électricité) pour 659 420,40 € TTC et COBAREC (bardage) pour 66 000 € TTC

**Le Secrétaire de Séance**  
**Charles ARIS BROSOU**



**Le Maire de Carignan de Bordeaux,**  
**Thierry GENETAY**



Séance levée à 19h20

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,  
Informe que les délibérations présentées sur ce procès-verbal peuvent l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*